

30. *Cette distinction et indépendance est la condition normale de la société régénérée par le Christ, et non comme une condition accidentelle et temporaire, tel qu'on cherche à le faire croire faussement ;*

40. *L'Eglise peut faire des Décrets qui lient la conscience des fidèles, dans l'ordre concernant l'usage des choses temporelles, nonobstant toutes les dénégations de ceux qui lui contestent ce pouvoir ;*

50. *L'Eglise peut posséder des biens temporels pour le soutien des ministres, l'exercice du culte et le soulagement des pauvres, quoi qu'en disent ses ennemis, qui ont la témérité de l'accuser de violer en cela l'esprit de l'Evangile ;*

60. *Le Gouvernement de l'Eglise institué par Jésus-Christ est vraiment monarchique ; et par conséquent elle a le droit incontestable de se gouverner par les lois qu'il lui est libre de faire pour se protéger contre l'invasion de toute puissance étrangère ;*

70. *Les lois de l'Eglise obligent en conscience, quoi qu'elles ne soient pas promulguées et reconnues par la puissance civile ;*

80. *L'Excommunication portée dans le Concile de Trente et la Bulle de la "Cène," contre ceux qui s'emparent des biens ecclésiastiques, est encourue de droit et de fait, nonobstant tout ce que peuvent dire ceux qui ne voient là que la confusion de l'ordre spirituel et de l'ordre civil et politique ;*

90. *Il serait absolument faux et même contraire à la Foi, d'enseigner que dans toute société chrétienne*